

GÉNÉRATIONS FUTURES (environnement ; patrimoine naturel et culturel)

Delphine Misonne, UCLouvain, maître de recherches au FNRS

PrePrint (novembre 2025)

A paraître dans la 3^{ème} édition du *Dictionnaire des biens communs* (PUF, 2026) sous la direction de M. Cornu, J. Rochfeld et F.Orsi

Définition de la notion

L'expression « générations futures » vise les générations à venir, qui ne sont pas encore nées. Par extension, elle renvoie aux personnes déjà nées qui seront les adultes de demain.

Historique de la notion

Lorsque la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen se référait aux générations futures, dès 1793, c'était pour en préserver la liberté d'agir et de modifier leur organisation sociale et politique ; une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures (Roman, 2021, p. 123). Mais un autre sens en a surgi progressivement. D'abord, à des fins conservationnistes (en 1916, l'acte fondateur du service des parcs nationaux américains leur donne pour mission de préserver les paysages et la vie sauvage afin de les laisser intacts pour en assurer la jouissance des générations futures (« *in such manner and by such means as will leave them unimpaired for the enjoyment of future generations* »), ensuite en tant que nouvel impératif éthique. La Déclaration de Stockholm de 1972 sur l'environnement humain proclame le devoir solennel de l'homme de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes *et futures*. La Convention de l'UNESCO de 1972, concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel affirme que c'est au premier chef aux États qu'il convient d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission *aux générations futures* du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire. Ces propositions sont nourries des propositions surgissant au même moment en philosophie, sur la nécessité d'une éthique de prévention* au profit des générations à venir (« Agis de façon à ce que les effets de ton action soient compatibles avec la permanence d'une vie authentiquement humaine sur terre », Jonas, 1979, p. 40).

La préoccupation de conservation à long terme est immanente au concept de *trust*, bien connu en droit anglo-saxon (common law), dont la fonction est de prévenir l'érosion d'un capital, en ce compris le capital naturel, au profit d'objectifs de conservation à très long terme, impliquant bien souvent une protection des générations à venir, non limitées à la descendance immédiate. En 1984, dans « *The Planetary Trust : Conservation and Intergenerational Equity* », la juriste Edith Brown Weiss développe la réflexion théorique sur la transmission, au profit des générations futures et en matière environnementale, d'un héritage commun. L'espèce humaine détient les ressources naturelles et culturelles de la planète comme un patrimoine à préserver (et non pas à détruire) au profit de toutes les prochaines générations. Chaque génération, telle une courroie de transmission, est à la fois garante de cette préservation pour les générations futures et tributaire du soin que les générations passées auront accordé, ou non, à ces mêmes ressources. Le rapport Brundtland de 1987, *Notre avenir à tous*, définit le « développement durable » (*sustainable development*) comme un développement « qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins » et propulse cette recherche d'équité, inter-générationnelle et non pas seulement intra-générationnelle, sur le devant de la scène des négociations onusiennes. Il sera fait mention des générations futures dans tous les grands textes de l'époque, tels que la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, la Convention-cadre de 1992 sur le changement climatique ou encore la Convention de 1992 sur la diversité biologique. Pour la Cour internationale de justice, l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir » (Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 241-242, par. 29).

En novembre 1997, l'UNESCO adopte une déclaration sur *les responsabilités des générations présentes envers les générations futures* qui, reprenant l'idée selon laquelle chaque génération reçoit temporairement la Terre* en héritage, invite chacune d'entre elles « à utiliser raisonnablement les ressources naturelles et à faire en sorte que la vie ne soit pas compromise par des modifications nocives des écosystèmes et que le progrès scientifique et technique dans tous les domaines ne nuise pas à la vie sur Terre » (article 4), tout en invitant résolument la communauté internationale à œuvrer, en lien aux nouveaux défis de la biotechnologie, à ce que le progrès scientifique et technique ne nuise pas à la préservation de l'espèce humaine et des autres espèces, ni la

compromette d'aucune manière (article 6). Il y est encore affirmé que les générations présentes ont la responsabilité d'identifier, protéger et conserver le patrimoine culturel, matériel et immatériel et de transmettre ce patrimoine commun* aux générations futures (article 5), en tant que corollaire de l'affirmation du fait qu'il convient tout autant, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de veiller à assurer la préservation de la diversité culturelle de l'humanité.

Implications de la notion

L'évocation des générations futures implique un ancrage, sur la vaste ligne du temps, de la relation que l'homme entretient avec la nature. Le discours du présent doit être lu à la lumière de ses implications pour l'humanité à naître. La notion implique une projection du système juridique « en avant », soit « une forme, parmi d'autres, d'intériorisation de l'après et des autres » (Fonbaustier, 2023). Ce n'est plus de la dimension spatiale dont il est seulement question, ni de la relation entre les êtres présents concomitamment sur la terre, mais d'une mise en perspective au regard de l'avenir, en ce compris l'avenir lointain. Le droit du climat*, avec ses échéances qui vont au-delà de la moitié du siècle, est assurément un droit orienté vers les générations futures.

L'évocation des générations futures est indissociable de questionnements sur l'éthique, l'équité et la responsabilité de la relation que chacune des générations entretient avec les suivantes, et ceci dans de nombreux champs disciplinaires. La responsabilité que les générations présentes assument à l'égard des générations futures s'affirme comme étant à tout le moins morale (Ost, 1995, p. 275). Pour la Cour internationale de justice, l'équité intergénérationnelle procède de l'idée que les générations présentes sont les gardiennes de l'humanité* et qu'il leur incombe, à ce titre, de maintenir des conditions de vie dignes pour les transmettre aux générations futures (CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière de climat). De l'avis de cette Cour, l'équité intergénérationnelle représente l'équité au sens large (qui implique de tirer du droit applicable, selon qu'il convient, une solution équitable) et revêt donc la même portée juridique en tant que guide aux fins de l'interprétation des règles applicables (sans s'y substituer ni en outrepasser les limites). Les intérêts des générations futures et les conséquences à long terme de certains comportements font figure de considérations d'équité dont il faut tenir dûment compte lorsque les États envisagent, adoptent et mettent en œuvre des politiques et des mesures pour s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions conventionnelles et les règles coutumières pertinentes (idem, para 157).

Mais cette équité intergénérationnelle se décline aussi de manière plus fine, au niveau national, par des obligations juridiques. Il en va ainsi du contrôle de la proportionnalité des effets de l'action législative en ce qui concerne le partage des efforts entre les générations actuelles et celles qui seront confrontées aux mesures prises dans vingt ou trente ans, en matière climatique (v. la décision *Neubauer* du 24 mars 2021 de la Cour constitutionnelle allemande : la génération actuelle ne peut s'arroger la faculté d'épuiser le budget résiduel de CO₂). Elle est présente dans le contenu d'exigences de valeur constitutionnelle, telle la nécessité de s'inscrire dans une démarche de développement durable, parfois explicitement instituée au profit des générations à venir, ainsi qu'en témoignent la Constitution suédoise qui prévoit explicitement, à son article 2, que « les institutions publiques doivent promouvoir le développement durable contribuant à l'avènement d'un bon environnement au profit des générations présentes et futures » ; ou la Constitution belge dont l'article 7bis dispose que « dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'État fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations » ; ou encore le considérant 7 du Préambule de la Charte constitutionnelle de l'environnement en France (ce qui a pu donner lieu à la constitutionnalisation, à trois reprises, de « devoirs » envers ces générations », v. en dernier lieu Conseil const., 27 oct. 2023). Le chemin en fut tracé dans un spectaculaire jugement de 2018, de la Cour suprême de Colombie (*Générations futures c. Ministère de l'environnement* – l'affaire porte le nom du juge : *Armando Tolosa*), sur la déforestation de l'Amazonie. La Cour constitutionnelle y admet la nécessité de protéger « l'autre », qui est aussi la personne non-née, et qui devrait jouir de droits similaires à ceux des générations présentes. Aujourd'hui, la thématique de la solidarité entre les générations montre la richesse de ses nombreuses facettes, comme lorsque les jeunes – ou les personnes âgées – décident d'agir en justice pour le climat, en prenant spécialement appui sur les attentes propres à leurs tranches d'âges respectives.

La préoccupation des générations futures inspire des démarches visant à asseoir la reconnaissance de droits de nature collective au profit de l'humanité* tout entière, envisagée sous le prisme d'une « chaîne de générations ». On peut lire en ce sens le Projet de Déclaration des Droits de l'Humanité, porté par Corinne Lepage, dont l'article 3 propose un « principe de continuité de l'existence de l'humanité », qui garantirait la sauvegarde et la préservation de l'humanité et de la terre*, à travers des activités humaines prudentes et respectueuses de la nature, notamment du vivant, humain et non humain, mettant tout en œuvre pour prévenir toutes les conséquences transgénérationnelles graves ou irréversibles. Par ailleurs, à l'instar de la qualification de « crime contre l'humanité » bien établie en droit pénal international, la notion de crime contre les générations futures commence elle-même à être testée dans différents cénacles, en lien avec la protection de l'environnement (pour viser les cas d'accidents nucléaires ou de contamination chimique de grande ampleur), ouvrant la voie à l'affirmation d'un principe de dignité, voire d'intégrité, au profit des générations futures (Gaillard, 2011).

Mais, qui dit responsabilité juridique impose de tenir compte, par effet de miroir, de la délicate question des droits et des revendications qui en sont généralement le corollaire, pour ces générations dont la naissance est pourtant hypothétique et dont la défense impliquerait un droit d'ester en justice par anticipation, par le biais de mandataires spécialement désignés par les générations présentes. Parmi ceux-ci, on trouve la figure de « l'ombudsman des générations futures », qu'Edith Brown Weiss proposa dès 1984 (p. 572). Des initiatives de représentation des générations futures, par la création d'instances consultatives dédiées, ont aussi fleuri en France, sans grand succès cependant (Fonbaustier, 2023). Penser les besoins et même les droits des générations futures induit la nécessité de se pencher sur leurs institutions (Gosseries, 2004).

Le rapport aux communs

La planète tout entière est un bien commun partagé par toutes les générations, ce qui rend singulièrement obsolètes les prétentions, pourtant bien établies, de souveraineté sur les ressources naturelles qu'il appartient en principe à chacun des États de gérer comme il l'entend. Le discours sur les générations futures est indissociable des notions de transmission et de partage. Il présente la question des limites sous un jour nouveau, puisque les ressources nécessaires à la vie humaine sur terre, lorsqu'elles sont considérées comme épuisables, doivent aussi se partager sur l'échelle du temps. Enfin, il replace résolument l'humain au centre de la dynamique des communs, puisque ce sont la dignité et l'intégrité de l'humanité à venir qui y deviennent les boussoles de l'action publique.

Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* (rapport Brundtland), Montréal, Éditions du Fleuve, 1988. – « Déclaration universelle des droits de l'humanité », Rapport de Corinne Lepage à l'attention de M. le Président de la République, La Documentation française, 2015. – BROWN WEISS E., « The Planetary Trust : Conservation and Intergenerational Equity », *Ecology Law Quarterly*, vol. 11, n° 4, 1984. – Ead., *In Fairness to Future Generations : International Law, Common Patrimony and Intergenerational Equity*, Tokyo, United Nations University, 1989 – Ead., « Intergenerational equity », *Oxford Encyclopedia of Public International Law* (online), 2021. – FONBAUSTIER L., *Manuel de droit de l'environnement*, PUF, 2023, pp. 49-54. – GAILLARD É., *Générations futures et droit privé. Vers un droit des générations futures*, préface M. Delmas-Marty, Paris, LGDJ-Lextenso, 2011. – GOSSERIES A., *Penser la justice entre les générations*, Paris, Aubier, 2004. – JONAS H., *Le Principe responsabilité*, Paris, Cerf, 1979. – KISS A., « L'irréversibilité et le droit des générations futures », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 23, n° 1, 1998, p. 49-57. – MISONNE D. & DE CLIPPELE M.S., *Les grands arrêts inspirants de l'environnement*, Larcier, 2024, pp. 15-66. – OST F., *La Nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995. – ROMAN D., *La cause des droits*, Dalloz, pp. 122-130.

Delphine MISONNE